



PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf : CAR n°449/APC/2008-1886

Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04 – Télécopie : 04.66.36.40.64
e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n° 08-150N

à l'arrêté préfectoral n° 01-156 N du 18 juillet 2001
autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière de sables siliceux
sur le territoire de la commune de VALLABRIX, au lieu-dit "Le Brugas"
Création d'un bassin écrêteur

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-156 N du 18 juillet 2001 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire de la commune de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" ;
- VU la lettre du 17 juillet 2008 de la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE accompagnée du rapport E. 169/08 – A (juillet 2008) du Bureau d'étude CFEG, concernant un projet de bassin écrêteur dans le lit du Valadas ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 5 septembre 2008 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 septembre 2008 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 22 octobre 2008 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la réalisation d'un bassin écrêteur, dans le lit du Valadas, s'avère nécessaire pour limiter les entraînements de sables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Réalisation d'un bassin écrêteur dans le lit du Valadas

Un bassin écrêteur sera réalisé dans le lit du Valadas dans les conditions prévues par le rapport E. 169/08 – A (juillet 2008) du Bureau d'études CFEG sus visé, dont une copie des plans (annexe 1 à 4) est jointe au présent arrêté, en tenant compte des dispositions suivantes.

Ce bassin sera réalisé dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf événement pluvieux exceptionnel.

Il devra être réalisé dans la zone du lit mineur et élargi en lit majeur du Valadas, non couverte de végétation. La végétation existante devra être conservée. La végétation en place ne doit ni être enlevée ni menacée.

Un franc-bord devra être respecté entre les coteaux et les berges du bassin en rive droite comme en rive gauche. Il conviendra, le cas échéant, de revoir la largeur du bassin initialement projetée (figure 3 en page 13 du rapport CFEG).

Le bassin devra être intégralement en déblai (inscrit dans la topographie du site) afin de ne réaliser aucune digue.

Le bassin devra disposer à son exutoire d'un filtre en argile protégé par des enrochements fins ou graviers.

Ce bassin devra être curé après chaque pluie significative (cote de fond du bassin : 145.5 m NGF).

Une échelle limnigraphique sera mise en place dans le bassin afin de vérifier que cette cote n'est pas dépassée.

Un dispositif de suivi de l'ensablement sera mis en place, dans le Valadas à l'aval, ainsi qu'au niveau du rejet dans l'Alzon, en complément de celui réalisé dans le bassin.

Un suivi mensuel sera effectué sur ces trois points et porté sur un registre tenu à la disposition de l'administration.

Des enrochements seront mis en place dans la partie basse des canyons qui drainent le versant, pour stabiliser les parois et freiner l'érosion, avant la réalisation du bassin et selon les indications du bureau d'études.

Article 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallabrix et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Vallabrix, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Saint Victor les Oules, Saint Quentin la Poterie, La Capelle Masmolène, Flaux, Saint Hippolyte de Montaigu, Saint Siffret, Pougnadoresse, La Bastide d'Engras et Le Pin.

Chacun en ce qui le concerne :

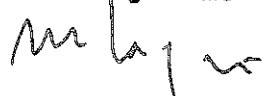
- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le maire de Vallabrix,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- la directrice régionale de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 NOV. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

- Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2^o du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Département du Gard

ANNEXE 1

Commune de Vallabrix

Vu pour être annexé à l'affrét préfectoral
en date de ce jour.

Nîmes, le 25 NOV. 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attachée Principale,
Chef de Bureau.

Nathalie ARNAUD

FULCHIRON Industrielle S.A.

- Carrière de Brugas -

BASSIN VERSANT DU VALADAS AMONT PROJET DE BASSIN ÉCRÊTEUR

IMPLANTATION DU PROJET

Référence étude : E. 169/08-A
Date : Juillet 2008

N° Plan : E. 169/08-A-1

Echelle : 1/2000

Modifications

Date

CFEG - Compagnie Française d'Etudes Géotechniques
46, rue Marcel Girardin - 69330 MEYZIEU / Tél. 04 78 31 64 30 / Fax 04 78 31 41 21 / E-mail: cfeg@wanadoo.fr

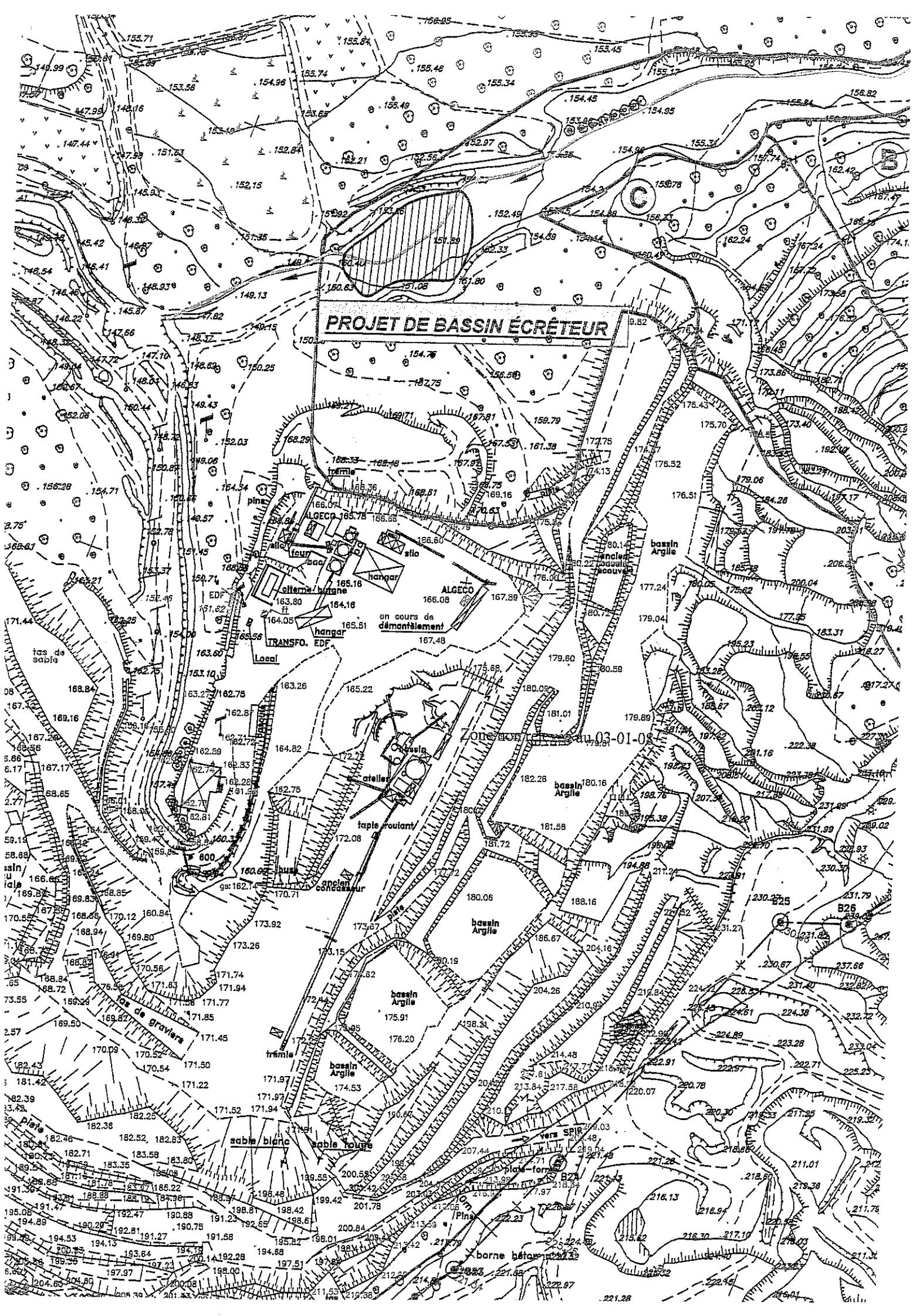
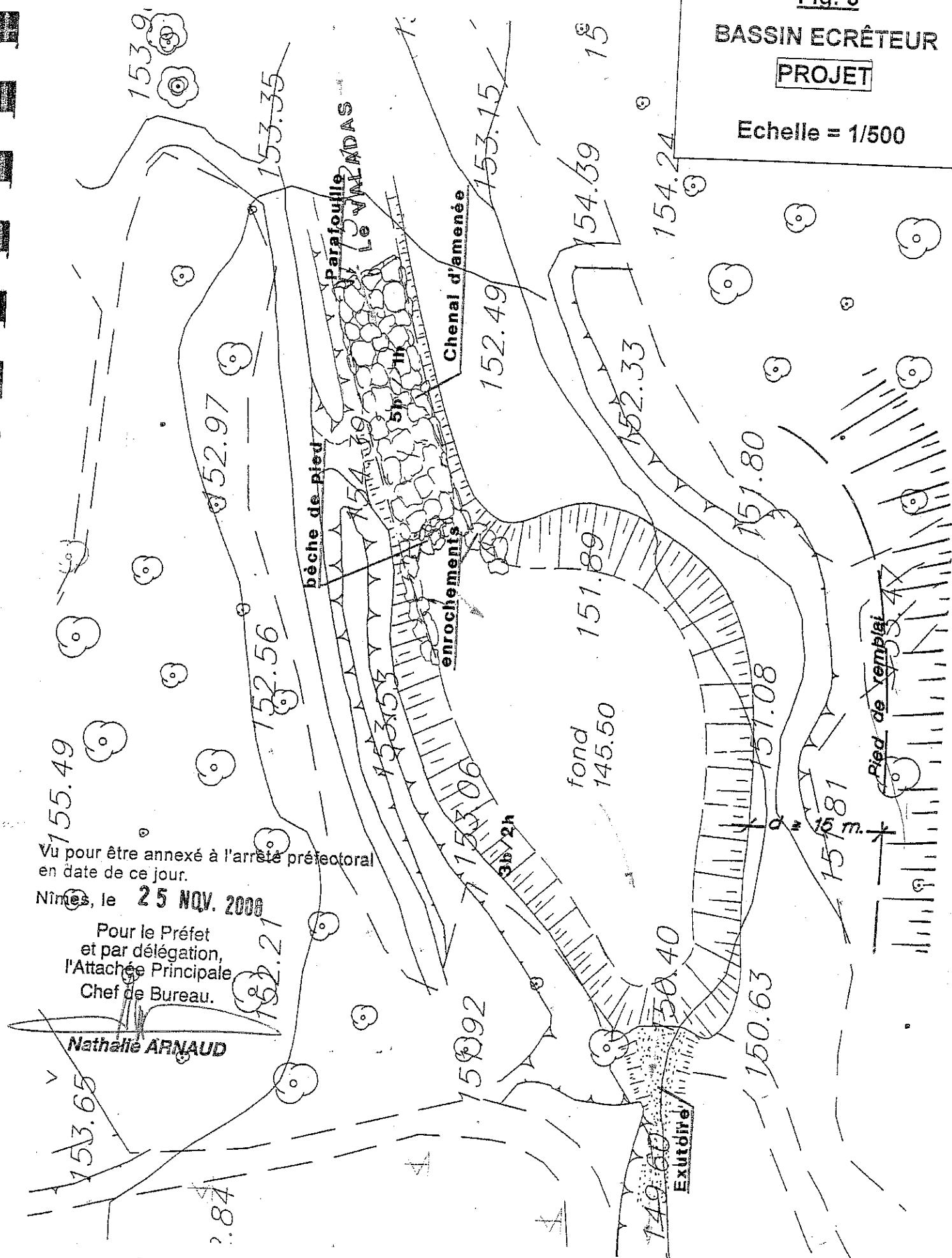


Fig. 3

BASSIN ECRÊTEUR

PROJET

Echelle = 1/500



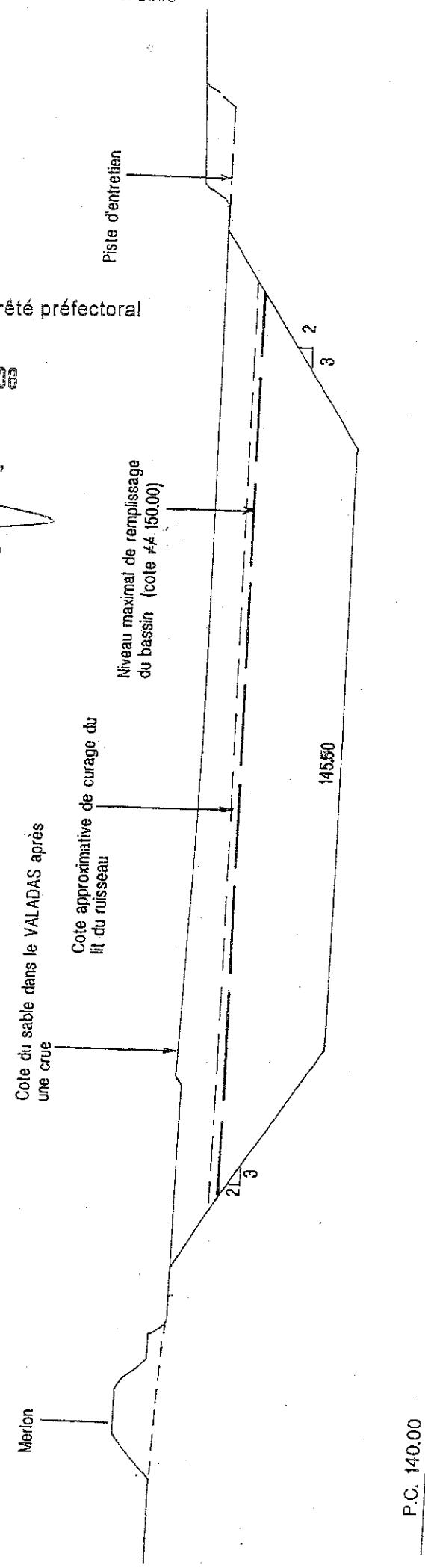
ANNEXE 3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Nîmes, le 25 NOV. 2008

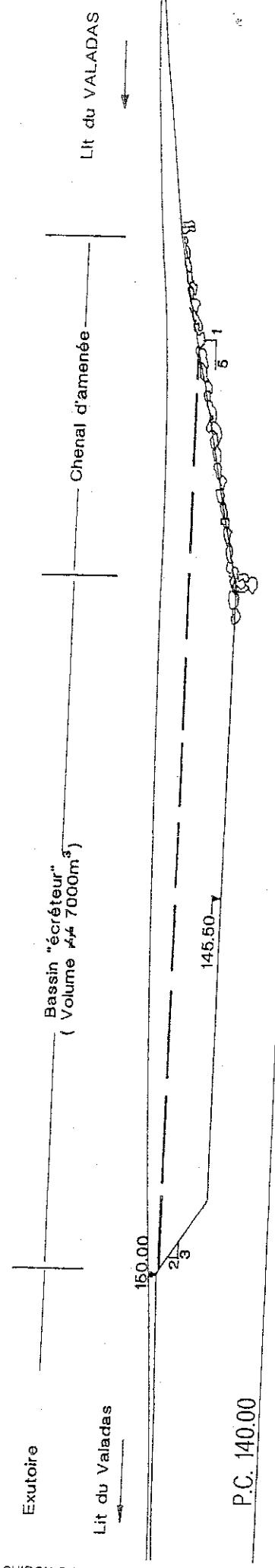
Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attachée Principale,
Chef de Bureau.

Nathalie ARNAUD

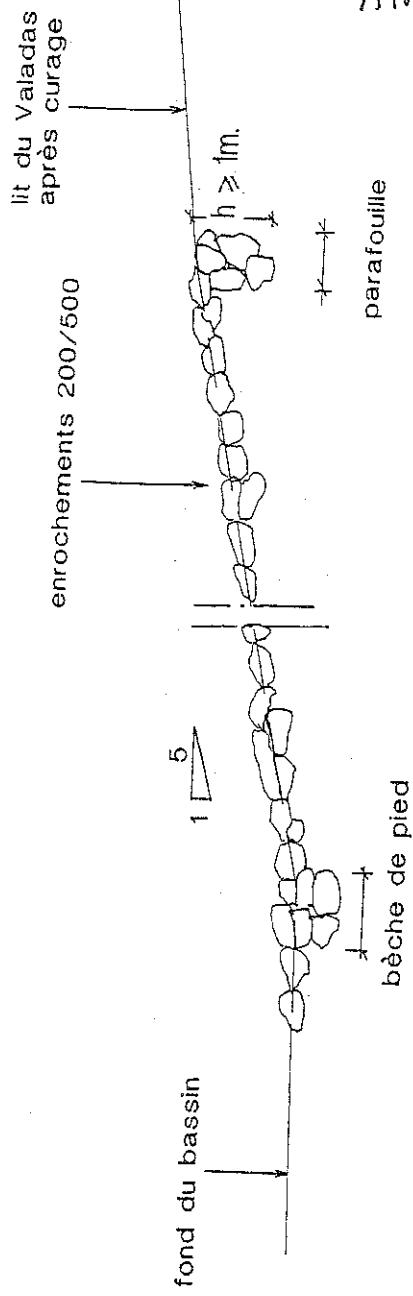


Profil en travers du bassin "écrêteur" échelle 1/250
Schéma de principe ne constituant pas un plan d'exécution

Profil en long du bassin "écrêteur" échelle 1/500



SCHEMAS DE PRINCIPE NE CONSTITUANT
PAS UN PLAN D'EXÉCUTION



ANNEXE 4

Détail du chenal d'aménée échelle 1/100